

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 83

présenté par
M. Poisson, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 17

Compléter l'alinéa 6 de cet article par la phrase suivante :

« L'accord du salarié est requis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'accord du salarié est un préalable indispensable à la mise en œuvre de toute convention individuelle de forfait en heures sur la semaine ou sur le mois, conformément à la pratique et aux exigences jurisprudentielles qui prévalent aujourd'hui : le forfait doit avoir fait l'objet d'un accord des parties et son existence ne se présume pas.